

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-076

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2024-04-30-00005 - Arrêté n°DCL-BRGE-2024/260 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et fixant les dates et les lieux de dépôt par les listes de candidats de leurs circulaires et bulletins de vote (4 pages)

Page 3

02-2024-05-06-00001 - Arrêté n°DCL-BRGE-2024/278 portant suppression du passage à niveau n°53 de la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la frontière sur la commune de LONGPONT (2 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service du développement de l'emploi et des territoires

02-2024-05-03-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/790697304 (2 pages)

Page 11

Direction départementale de la protection des populations / Secrétariat de Direction

02-2024-05-06-00003 - Arrêté n°2024-01415 fixant pour l'année civile 2024 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires / Secrétariat de direction

02-2024-05-06-00002 - Arrêté n°2024-28 modifiant l'arrêté n°2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne (16 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires / Service de l'Agriculture

02-2024-05-03-00015 - Arrêté DDT02/SEA/2024-20 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne (4 pages)

Page 36

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-04-30-00005

Arrêté n°DCL-BRGE-2024/260 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et fixant les dates et les lieux de dépôt par les listes de candidats de leurs circulaires et bulletins de vote

Arrêté n° DCL-BRGE-2024/260 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et fixant les dates et les lieux de dépôt par les listes de candidats de leurs circulaires et bulletins de vote

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Décision (UE) 2023/2061 du Conseil Européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen ;

VU le code électoral et notamment ses articles R.27 à R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire NOR/IOMA2405098J du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 4 avril 2024, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU l'ordonnance de Madame la Première présidente de la Cour d'appel d'Amiens en date du 15 mars 2024 ;

VU les désignations effectuées par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Aisne, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

Président - Monsieur Christian DONNADIEU, président du tribunal judiciaire de Laon

Membres - Monsieur David BAJEUX, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aisne
- Madame Christine GRILHERES, représentante de La Poste

**Membres
suppléants**

- Monsieur Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Aisne
- Monsieur Frédéric PERTUSOT, représentant de La Poste

Secrétaire

- Madame Christelle POLLET du bureau des élections à la préfecture de l'Aisne
En cas d'empêchement, Madame Sophie LHONNEUR du bureau des élections à la préfecture de l'Aisne

Article 3 : La commission de propagande électorale aura son siège à la préfecture de l'Aisne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré. Elle sera installée le **vendredi 24 mai 2024** et se réunira sur convocation de son président.

Article 4 : La commission de propagande aura pour tâche de :

- vérifier préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission nationale de propagande,
- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- de remettre à l'opérateur postal, **au plus tard le mercredi 5 juin 2024**, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats, pour une livraison à tous les électeurs du département au plus tard la veille du scrutin, **soit le samedi 8 juin 2024**,
- de remettre à l'opérateur postal, **au plus tard le mercredi 5 juin 2024** les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison au plus tard l'avant-veille du scrutin, **soit le vendredi 7 juin 2024**.

Article 5 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission pour le **lundi 27 mai 2024 à 18 heures au plus tard sous forme désencartée** les exemplaires imprimés de :

- leur circulaire en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits du département de l'Aisne majoré de 5 %,
- leur bulletin de vote en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits du département de l'Aisne majoré de 10 %.

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

Les documents destinés à la mise sous pli (envoi aux électeurs) et au colisage doivent être déposés uniquement sur rendez-vous à l'adresse suivante et selon le cahier des charges fourni le routeur :

AD PRODUCTIONS

4 rue Bernard Palissy

78440 GARGENVILLE

Du mardi 21/05/24 au lundi 27/05/24 de 7h à 17h (jusqu'à 18h le lundi 27/05 uniquement)

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée à l'article 5 ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale ou qui ne respecteraient pas le grammage fixé aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

Les listes de candidats peuvent assurer elles-mêmes si elles le souhaitent la distribution de leurs bulletins de vote. Dans ce cas, elles doivent les remettre aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 8 juin 2024 à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le président de la commission départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Damien TOURNEMIRE

2024-04-30

Direction de la citoyenneté et de la légalité

2024-04-30

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-05-06-00001

Arrêté n°DCL-BRGE-2024/278 portant
suppression du passage à niveau n°53 de la ligne
229000 La Plaine à Hirson et Anor à la frontière
sur la commune de LONGPONT

Arrêté n° DCL-BRGE-2024/278 portant suppression du passage à niveau n°53 de la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la frontière sur la commune de LONGPONT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-3 à R.134-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié le 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1992 classant en 1ère catégorie le passage à niveau n°53 situé commune de LONGPONT au kilomètre 89,947 sur la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/140 portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°53 de la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la frontière sur la commune de LONGPONT ;

VU la délibération en date du 21 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de LONGPONT a émis un avis favorable de principe sur le projet de suppression du passage à niveau n°53 de la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la requête du 19 octobre 2023 de la société SNCF RESEAU demandant la suppression du passage à niveau n°53 de la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière sur la commune de LONGPONT, compte tenu du risque qu'il peut procurer aux piétons et à ce qu'il soit procédé au préalable à une enquête publique sur le territoire de la commune de LONGPONT ;

.../...

CONSIDÉRANT que la SNCF supportera de manière intégrale les travaux de suppression définitive de ce passage à niveau ;

SUR la proposition du directeur de cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau n°53 classé en 1ère catégorie situé commune de LONGPONT au kilomètre 89,947 sur la ligne 229000 La Plaine à Hirson et Anor à la Frontière est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1992 classant en 1ère catégorie le passage à niveau n°53 situé sur la commune de LONGPONT. Ces modifications n'entreront en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LONGPONT pendant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante :
<https://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-Annee-2024>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aisne, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons et le maire de LONGPONT sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de SNCF RESEAU INFRAPOLE HAUTE PICARDIE.

À Laon, le **- 6 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Damien TOURNEMIRE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2024-05-03-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le
N°SAP/790697304

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 790697304

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 17 avril 2024 par Madame Sandrine DESSON, en qualité de gérante de l'entreprise DESSON Sandrine « Ruby'bou » dont le siège social est situé 20 rue d'Épargnemailles – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/790697304 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes /Télédoc 171 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 03 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOVE

Direction départementale de la protection des
populations

02-2024-05-06-00003

Arrêté n°2024-01415 fixant pour l'année civile
2024 les tarifs de rémunération des vétérinaires
sanitaires dans le cadre des opérations de police
sanitaire ou de missions spéciales non tarifées
par arrêté ministériel



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-01415
fixant pour l'année civile 2024 les tarifs de
rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre
des opérations de police sanitaire ou de missions
spéciales non tarifées par arrêté ministériel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX

Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes –
Zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – **Télécopie :** 03 64 54 61 48

Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/4

l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis exprimés par les représentants de la profession vétérinaire, conformément à l'arrêté ministériel 31 décembre 1990 modifié sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires non tarifées par arrêté ministériel à la demande de l'administration du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés (hors taxes) selon la valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.

Les prestations de police sanitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 %. Ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les maladies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des règlements européens relatifs à la loi de santé animale.

Article 3 :

- Visite à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, comprenant :
 - les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage des animaux malades contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

Par visite effectuée	2 AMV
puis par heure de présence si la visite dépasse la demi-heure	6 AMV

- Autopsie (y compris le rapport) effectuée sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par animal de grande taille (type bovin ou équidé âgé de 6 mois et plus y compris faune sauvage) **5 AMV**
 - par animal de taille moyenne (type bovin ou équidé âgé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porcin, carnivore) **3 AMV**
 - par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, y compris faune sauvage) **2 AMV**
- Injection diagnostique (non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par injection effectuée **1/5 AMV**
- Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par prise de sang sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - sur porc **2/5 AMV**
 - sur animal de grande taille et oiseaux **1/5 AMV**
 - sur autre animal **1/10 AMV**

- Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par buvard sur les différentes espèces domestiques et sauvages :
 - par animal **10 AMV**
- Prélèvement de lait (y compris le matériel de prélèvement) sur les vaches, brebis et chèvres :
 - par animal **1/10 AMV**
- Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles et les enveloppes fœtales (y compris le matériel de prélèvement) des différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par animal **0,5 AMV**
- Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles (y compris le matériel de prélèvement et non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par prélèvement **1 AMV**
- Prélèvement cutané (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par prélèvement **0,5AMV**
- Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par prélèvement **0,5 AMV**
- Prélèvement du système nerveux central (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
 - par section de tête (sans découpe osseuse) **2 AMV**
 - par prélèvement du système nerveux central **1 AMV**
- Acte d'identification ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application de mesures de police sanitaire : **1/5 AMV**
- Rapport demandé par l'administration (autres que ceux inclus dans la visite ou l'autopsie) : **4 AMV**
- Euthanasie (non compris le produit utilisé) sur les différentes espèces domestiques et sauvages :
 - par animal de grande taille **3 AMV**
 - par animal de taille moyenne **2 AMV**
 - par animal de petite taille (type rongeur ou oiseau) **0,5AMV**

Article 4 -Déplacements :

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires habilités perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'État conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006
 - pour un véhicule de 5 CV et moins **0,32 € du km**
 - pour un véhicule de 6 et 7 CV **0,41 € du km**
 - pour un véhicule de 8 CV et plus **0,45 € du km**
- et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à **1/15 AMV par kilomètre** parcouru conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé.

Article 5 - Envoi des prélèvements :

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 6 - Conditions de rémunération :

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera effectuée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2022-03285 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 6 MAI 2024

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Direction départementale des territoires

02-2024-05-06-00002

Arrêté n°2024-28 modifiant l'arrêté n°2022-03
du 13 juillet 2022 portant délégation de signature
à M. Vincent ROYER, directeur départemental
des territoires de l'Aisne

**Arrêté n°2024-28 modifiant l'arrêté n°2022-03
du 13 juillet 2022 portant délégation de signature
à M. Vincent ROYER, directeur départemental
des territoires de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe unique de l'arrêté n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **6 MAI 2024**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Annexe
de l'arrêté n°2022-03 modifié
par l'arrêté n°2024-28 du- 6 MAI 2024

n° de code	nature de la délégation	référence
A	PERSONNEL	
1	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégories A, B, C (à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+) et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	Code général de la fonction publique (CGFP).
2	Congés annuels	Article L.621-1 et suivants du CGFP. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 modifié.
3	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Articles L.113-1 et 214-1 et suivants du CGFP. Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
4	Autorisations spéciales d'absence - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas	Articles L.622-1 et suivants du CGFP. Articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants et L.4135-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée. Décret n°86-660 du 19 mars 1986.
5	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.
6	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B, C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.
7	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Code général de la fonction publique. Décret n°84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	Articles L.123-7 et L.123-8 du CGFP.
9	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	Articles L.114-1 et L.114-2 du CGFP.
10	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
11	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
12	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole.

B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.2	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe)	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.5	-à la gestion des Droits à Paiement de Base : fixation des conditions et décisions <ul style="list-style-type: none"> . attribution aux producteurs des droits à paiement de base, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement de base. . reprise des DPB 	
3.6	-à la sélection des exploitations à mettre en contrôle pour les aides 1 ^{er} pilier et MAEC -à la coordination des contrôles	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)	
4.3	dispositif « cellule d'accompagnement », section spécialisée de la CDOA comprenant les mesures spécifiques en faveur des agriculteurs en difficulté (aides à l'audit, AGRIDIFF/AREA, ARP, redressement et liquidation judiciaire et aides conjoncturelles),	

4.4	au régime dit « de minimis »	
5	EXPLOITATIONS AGRICOLES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	Art. L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
5.2	Arrêtés fixant les valeurs locatives (minima et maxima), leur variation annuelle et le cours du raisin servant de base au calcul au prix des baux	Art. L.411-1 du CRPM.
5.3	Arrêté relatif au changement de destination de terres agricoles	Art. L.411-32 du CRPM.
5.4	Arrêté relatif à la fixation de la Surface Minimale d'assujettissement	Art. L.722-5 du CRPM.
5.5	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité	Art. L.732-40 du CRPM.
5.6	Décisions relatives au plan de cessation progressive de l'exploitation agricole	Art. D.732-177 et suivants du CRPM.
5.7	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	Art. L.323-11 du CRPM.
6	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAEC-BIO)	
6.2	Programme de développement rural	
6.3	Mesures liées à la mise en œuvre du Projet Stratégique National PSN	
6.4	Aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup	Article D.114-14 du CRPM.
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers <u>à l'exclusion</u> -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
9	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.	
9.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
9.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

10	FORET	
10.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier, y compris s'agissant des mesures de fiscalité	Article D.156-7 du code forestier.
10.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Article L.141-4 du code forestier.
10.3	Décision d'opposition ou de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. L.124-5 du code forestier. Art. R.423-16 du code de l'urbanisme.
10.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. L.312-9 et L.312-10 du code forestier.
10.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
10.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R. 341-1 à R.341-3 du code forestier.
10.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	Art. L.1123-1 et L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques Art. L.211-1 du code forestier.
10.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L.156-2 et R.156-1 et suivants du code forestier.
10.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. L.211-1 à L.277-5 du code forestier.
10.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
11	AMÉNAGEMENTS FONCIERS	
11.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
11.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil départemental ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil départemental des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du CRPM.
C	ENVIRONNEMENT	
1	CHASSE	
1.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et R.413-28 à R.413-39 du code de l'environnement.
1.2	Décisions de modification des plans de chasse individuels	Art. R.425-9 du code de l'environnement.
1.3	Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
1.4	Agrément pour le piégeage	Art. R.427-16 du code de l'environnement.

		Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (NOR : DEVN0700128A).
1.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L.420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 (NOR : DEVN0540038A).
1.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Mise en œuvre de mesures provisoires	Art. L.422-25-1 du code de l'environnement.
1.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26 à R.427-28 du code de l'environnement.
1.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et R.424-19 du code de l'environnement.
1.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et L.415-1 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 8 octobre 1982 modifié.
1.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Art. R.427-25 du code de l'environnement.
1.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Arrêté du 1 ^{er} août 1986 modifié.
1.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al.2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009 (NOR : DEVN0919276A).
1.13	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	Art. R.426-8 du code de l'environnement.
1.14	Récépissés de déclaration des chasses commerciales	Art. R.424-13-2 du code de l'environnement.
2	PECHE	
2.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
2.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
2.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
2.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
2.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
2.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
2.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art. R.434-27 du code de l'environnement.
2.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
3	POLICE DE L'EAU	
3.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté	Art. L.211-3 du code de

	préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	l'environnement et décret n° 2007-397 du 22 mars 2007.
3.2	Loi sur l'eau -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation -récépissés de déclaration -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Art. R.214-6 à R.214-28 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement. Art. R.181-36 du code de l'environnement. Art. R.181-17 du code de l'environnement.
3.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
3.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
3.6	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
4	<u>FAUNE FLORE</u>	
4.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	Décrets n°81-906 du 5 octobre 1981 (Marais d'Isle), n°95-738 du 10 mai 1995 (Versigny) modifié par décret n°2017-403 du 27 mars 2017 et n°97-300 du 2 avril 1997 (Vesles-et-Caumont)
4.2	Charte Natura 2000: accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art. R.414-12 du code de l'environnement.
4.3	Contrats Natura 2000	Art. R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
4.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.414-2 du code de l'environnement.
4.5	Demandes de dérogations espèces protégées	Art. L.411-2 du code de l'environnement. Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Arrêté du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A).
4.6	Toutes correspondances et décisions d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup	Décret n°2019-722 du 9 juillet 2019
5	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
5.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.

5.3	Organisation des enquêtes publiques	Art. L.341-3 du code de l'environnement.
6	ÉLECTRICITÉ	
6.1	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.
7	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
7.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
7.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
7.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées (autorisation et enregistrement)	Art. R.181-41, R.512-26 et R.512-46-18 du code de l'environnement et article 20 du décret n° 2014-450.
7.4	Accusé de réception des demandes d'enregistrement au titre des installations classées	Art. R.512-46-8 du code de l'environnement.
7.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	Art. L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement et arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets.
7.6	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par l'article R.516-1 du code de l'environnement)	Art. R.181-47 du code de l'environnement.
7.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4, R.123-8, R.181-35 et R.181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450.
7.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.181-26 du code de l'environnement, articles L.121-2 et R.121-2 du code de l'urbanisme et article 16 du décret n°2014-450.
7.9	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite	Premier alinéa de l'article R.181-16 du code de l'environnement.
7.10	Saisine des services pour demande d'avis ou d'accord	Art. D.181-17-1, R.181-18, R.181-19, R.181-20, R.181-22, R.181-24, R.181-25, R.181-26, R.181-27, R.181-28, R.181-30, R.181-32 et R.181-33-1 du code de l'environnement et article 10 du décret n°2014-450.
7.11	Arrêtés organisant une enquête publique relative à une autorisation environnementale au titre des installations classées	Art. L.123-4, R.123-8, R.181-35 et R.181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450.
7.12	Courrier d'information au maire de la commune	Art. R.181-20 et L.515-8 du code de

	d'implantation lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du code de l'environnement	l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS Art. 29-1 du code de procédure pénale.	
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R.15-33-27 du code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R.15-33-27-1 du code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Art. R.15-33-26 du code de procédure pénale.
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Art. R.15-33-29-2 du code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Art. R.15-33-27-1 du code de procédure pénale.
D	URBANISME ET HABITAT	
1	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L.424-7 du code de l'urbanisme Art. L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.
2	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
2.1	Logement	
2.1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Art. R. 331-1 à R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
2.1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Art. R.331-31-1 à R.331-61-2 du CCH.
2.1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Art. R.331-76-5-1 du CCH.
2.1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Art. R.323-1 à R.323-12-1 du CCH.
2.1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social	Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
2.1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Art. L.353-2 à L.353-13 et R.353-1 à R.353-214 du CCH.
2.1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Art. R.313-15 et R.313-17 du CCH.
2.1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n°2002-867 du 3 mai 2002. Arrêté d'application du 3 mai 2002 (NOR : ATEP0210157A).

2.1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi n°2005-102 du 11 février 2005. Décret n°2006-555 du 17 mai 2006.
2.2	HLM	
2.2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Art. L.443-7 à L.443-15-5 et R.443-10 à R.443-18 du CCH.
2.2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Art. L.442-1-2 du CCH.
2.3	Lutte contre l'habitat indigne	
2.3.1	- Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme	Art. L.1334-1 à L.1334-5 du code de la santé publique
2.3.2	Actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : autorisation préalable et déclaration de mise en location permis de diviser	Art. L.111-6-1-3, L.634-4, L.635-7 du CCH.
2.4	Gens du voyage	
2.4.1	* Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : * Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental des gens du voyage * décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains familiaux et de MOUS.	Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
2.5	QUALITE DE LA CONSTRUCTION	
2.5.1	Contrôle du respect des règles de construction : correspondances avec les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP soumis à obligations en termes de surveillance de qualité de l'air intérieur en cas de dépassement des valeurs limites Mérule et termites : arrêtés portant sur la délimitation de zones d'un risque de mérule ou zones susceptibles d'être contaminées par les termites	Art. L.131-3 et L.181-1 du CCH.
3	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007</u>	
3.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	Art. R.423-38 à R.423-41 du code de l'urbanisme.
3.2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R.423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R.423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R.423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R.423-42 à 48	Art. R 423-24 à R.423-33, R.423-34 à R.423-37 et R.423-42 à R.423-48 du code de l'urbanisme.
3.3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 du code de l'urbanisme lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L.111-7, 9 et 10,	Art. L.422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, L.111-9, L.111-10, L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Art. L.331-6 du code de l'environnement.

	L.123-6 (dernier alinéa), L.311-2 et L.313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L.331-6 du code de l'environnement	
3.4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Art. L.422-6 du code de l'urbanisme.
3.5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé au sens de l'article L.113-3 du code de l'urbanisme.	Livre Ier du code de l'urbanisme. Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.
3.6	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R.423-16 <u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'art. R.422-2 c) d) et e)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme.
3.8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L.121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
3.11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
3.12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
3.14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.

3.15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. L.424-5 du code de l'urbanisme. Art. L.121-1 et L.121-2 du code des relations entre l'administration et le public.
4	FISCALITE	
4.1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux au sens de l'article L.524-8 et suivants du code du patrimoine	Loi n° 2003-707 du 1 ^{er} août 2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine.
E	MOBILITÉS	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Art. R.433-1 du code de la route.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Art. 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 (NOR : TRAT2031119A).
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> <ul style="list-style-type: none"> • Routes nationales hors agglomération • Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Art. L.411-1, R.411-1 à R.411-9 et R.411-17 à R.411-32 du code de la route.
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> • interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. 	Art.R.411-8 à R.411-12 et R.411-17 R.411-25 du code de la route. Art. R.413-3 du code de la route. Art.R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et R.411-8 du code de la route

	<ul style="list-style-type: none"> • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique, 	<p>Art R.422-4 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du code de la voirie routière</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route</p> <p>Art. R. 411-8-1 du code de la route</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. 	<p>Art. R.432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.411-7 et R.415-1 à R.415-15 du code de la route.</p>
RADARS		
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	Art. L.322-1 et suivants du code pénal.
DEFENSE		
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Art. R.1336-1 à R.1336-15, R.1338-1 à R.1338-5 et D.1313-8 du code de la défense.
EDUCATION ROUTIERE		
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et arrêté du 20 avril 2012.
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	Décret n°2016-891 et arrêté du 30 juin 2016 (NOR : INTS1614848A).
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (NOR : EQUS0100017A).

13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile	Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (NOR : EQU0100026A).
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (NOR : INTS1226881A).
15	Conventions de labellisations des auto-écoles	Arrêté du 26 février 2018 modifié (NOR : INTS1802325A).
F	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.
2	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
3	Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
4	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	

Direction départementale des territoires

02-2024-05-03-00015

Arrêté DDT02/SEA/2024-20 fixant les modalités
d'entretien des jachères dans le département de
l'Aisne

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Agriculture

**ARRÊTÉ DDT02/SEA/2024- 20 FIXANT LES
MODALITÉS D'ENTRETIEN DES JACHÈRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l' aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) no 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d' intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le règlement délégué (UE) no 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l' application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I er du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I er du livre VI, le chapitre Ier du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

VU le code de l' environnement, notamment ses articles R.428-6 et L.424-1 ;

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU le décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

VU l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié,

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne à compter du 28 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne pris en date du 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées dans un arrêté départemental spécifique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2024 jusqu'au 4 juillet 2024.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'îlot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

En cas d'autorisation, il conviendra de privilégier des opérations localisées en cas d'espèces problématiques, et également l'écimage au broyage en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).
Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 mai 2023 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **03 MAI 2024**

Le Directeur départemental des territoires

M. Vincent ROYER

